CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995, en particulier les articles 92 et 92a ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports.

arrête :

Article premier Le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du 20 octobre 2021, est modifié comme suit :

Art 24, al. 1, let. a, tiret 1 (nouvelle teneur)

[1]Les taux applicables pour déterminer le rendement annuel des infrastructures mobilières et immobilières sont les suivants :

a) Au titre des frais d'intérêts et de la rémunération des fonds propres :
   – Le taux d'intérêt moyen des créances hypothécaires en Suisse selon l'ordonnance du département fédéral en charge de l'économie sur l'établissement du taux hypothécaire moyen déterminant pour la fixation des loyers, du 22 janvier 2008, tel que fixé au moment de la mise en exploitation pour les nouvelles infrastructures mobilières et immobilières ou extensions et au moment de la date de décision pour les infrastructures existantes ;

Art. 25, al. 2 à 5 (abrogés)

[1]Sous réserve de modifications de la valeur de l'infrastructure mobilière et immobilière, le rendement annuel est revu au moins tous les cinq ans.

[2] *Abrogé*

[3] *Abrogé*

[4] *Abrogé*

[5] *Abrogé*

Titre précédent l'article 65a (nouveau)

CHAPITRE 6B

Aides financières aux institutions

Aide au développement des infrastructures

Art. 65a (nouveau)

[1]Le département peut financer les frais initiaux (études, intérêts intercalaires et frais de notaire) par le biais d'un forfait pour les nouvelles constructions et les extensions (avec des nouveaux lits dans de nouvelles structures) dont le coût des travaux dépasse deux millions de francs.

[2]Le forfait est de 3.5% du coût plafond par lit neuf tel que défini à l'article 50.

[3]Il est réduit de moitié lorsque les coûts sont compris entre deux et cinq millions de francs.

[4]Il est versé lorsque le permis de construire définitif est accordé. Le forfait doit être entièrement remboursé si après 5 ans, aucune autorisation d'exploiter n'a pu être accordée.

Disposition transitoire à la modification du 3 novembre 2025

Les modifications du 3 novembre 2025 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux extensions en cours de travaux ou terminés durant la période 2024-2025.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 novembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND